

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1- 38
portant prescriptions complémentaires pour le parc éolien
exploité par la SNC du parc éolien du pays de la côte de Jade
situé au lieudit « Polder des Champs » sur la commune de Bouin

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment l'article R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dont la version actuellement en vigueur date de mars 2018 ;
- VU la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » ;
- VU le permis de construire accordé pour cinq éoliennes le 12 décembre 2001 à la SNC du parc éolien du pays de la côte de Jade ;
- VU le bénéfice des droits acquis accordé au titre de la législation sur les installations classées le 25 janvier 2013 pour cinq éoliennes au nord - 2,4 MW unitaire - Mâts de 60 mètres type NORDEX N80 – diamètre de rotor de 80 mètres ;
- VU les suivis de mortalité réalisés par l'exploitant entre 2003 et 2006, en 2008 et 2009, en 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 et qui ont montré en l'absence de régulation un impact important du parc éolien sur les chiroptères et les oiseaux et ont proposé des préconisations qu'il a mis en œuvre pour réduire l'impact du parc éolien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-4 du 05 janvier 2018 portant imposition à la société SNC du parc éolien du pays de la côte de Jade de prescriptions de mesures d'urgence prises à titre conservatoire suite à l'accident du 1^{er} janvier 2018 intervenu sur le parc voisin exploité par Vendée Énergie ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant que des mesures de bridage du parc éolien notamment doivent être prises pour réduire son impact sur les chiroptères et les oiseaux ;

Considérant que des mesures de maintenance doivent être prises pour éviter que l'accident du 1^{er} janvier 2018 intervenu sur le parc voisin exploité par Vendée Énergie ne se reproduise ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 – Domaine d'application

La société SNC du parc éolien du pays de la côte de Jade, dont le siège social se situe 100 esplanade du général de Gaulle – coeur de défense tour B – 92932 Paris La défense Cedex, est tenue pour poursuivre l'exploitation des cinq éoliennes situées route des polders du Dain lieu-dit Polder des champs sur le territoire de la commune de Bouin de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par le présent arrêté complémentaire

Les installations concernées sont situées sur la commune de Bouin aux coordonnées Lambert 93, altitude et parcelles qui sont justifiées dans un délai de 3 mois par l'exploitant.

Article 3 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 100 m Hauteur au moyeu : 60 m Puissance totale installée en MW : 12 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 4.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société SNC du parc éolien du pays de la côte de Jade, s'élève donc à 250 000 €.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage notamment)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire ». Les résultats de ces suivis sont communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de modifier le plan de bridage tel que défini au 6.2.

6.1. Suivi mortalité des oiseaux et des chiroptères

L'exploitant met en place en 2020 un suivi de mortalité de l'avifaune de l'ensemble de son parc conformément au protocole en vigueur et à la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » en respectant les fréquences minimales suivantes :

Semaine n°		1 à 11	12 à 19	20 à 30	31 à 43	44 à 52
Suivi de mortalité minimal	Cadre national	Si enjeux avifaunistiques ou risque d'impact sur les chiroptères		Dans tous les cas		Si enjeux avifaunistiques ou risque d'impact sur les chiroptères
	Précisions régionales	Idem cadre national	Si pas de suivi en hauteur dans l'étude d'impact et/ou zone à risque, alors ≥ 1 passage par semaine	≥ 1 passage par semaine		Idem cadre national

Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser au minimum sous chaque éolienne en mai-juin et août-septembre.

A l'issue du premier suivi débuté en 2020 :

- si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux par rapport aux éléments de l'étude d'impact initiale alors le prochain suivi est effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

6.2 Protection des chiroptères

A compter du 01 janvier 2020, l'exploitant met en place le bridage suivant : arrêt de cinq éoliennes (E 4, 5, 6, 7, et 8) pendant les plages horaires listées ci-après :

Nuit du	Vitesse du vent	Température	Tranche horaire
05/07 au 09/09	≤ 6 m/s	$\geq 16^{\circ}\text{C}$	1h à 6,5 h après le coucher du soleil
10/09 au 25/10	≤ 7 m/s	$\geq 13,5^{\circ}\text{C}$	1h à 8,5 h après le coucher du soleil
26/10 au 31/10	≤ 6 m/s	$\geq 16^{\circ}\text{C}$	1h à 6,5 h après le coucher du soleil

- en l'absence de précipitations

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée par les bilans des suivis de mortalité et d'activité tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi d'activité en hauteur des chiroptères est réalisé à partir de 2020 en vue de vérifier les paramètres de régulation précités ou de les optimiser par des enregistrements automatiques au niveau de la nacelle d'une des éoliennes (La nacelle est située à 60 m) et au niveau du sol. Ce suivi en continu est à réaliser sur un cycle biologique complet tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous corrélé avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations) au niveau de la nacelle et au niveau du sol. Ce suivi d'activité est complété par un suivi mortalité réalisé en parallèle des suivis en altitude. Le suivi d'activité est reconduit l'année suivante si nécessaire en vue de renforcer voire d'optimiser la régulation précitée des éoliennes au regard des bilans de suivi mortalité puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif.

Semaine n°		1 à 11	12 à 19	20 à 30	31 à 43	44 à 52
Suivi d'activité en hauteur des chiroptères	Cadre national	Si enjeux sur les chiroptères		Si pas de suivi en hauteur dans l'étude d'impact	Dans tous les cas	Si enjeux sur les chiroptères
	Précisions régionales	Si enjeux sur les chiroptères	Si pas de suivi en hauteur dans l'étude d'impact		Dans tous les cas	Si enjeux sur les chiroptères

Les conditions de bridage sont dans la mesure du possible introduites dans le système de conduite automatisé des éoliennes. Toute difficulté rencontrée pour faire évoluer le système de conduite des éoliennes fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

6.3 Entretien des plates-formes

L'exploitant assure l'entretien régulier et raisonné des plates-formes, le cas échéant par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage, etc.) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation de pesticide est proscrite.

6.4 Éclairage du parc éolien

Le site n'est pas éclairé de façon continue. Un dispositif de détection de présence est mis en place au pied de chaque machine pour les besoins des opérations de maintenance/exploitation. Les autres sources lumineuses sont limitées au balisage imposé par la réglementation aéronautique soit actuellement les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Article 7 : mesures de maintenance pour éviter que l'accident du 1^{er} janvier 2018 intervenu sur le parc voisin exploité par Vendée Énergie ne se reproduise

L'exploitant effectue le remplacement de tout ou partie des blocs de frein du système d'orientation des pales tous les cinq ans et un contrôle semestriel. Ce contrôle sert également à ajuster si nécessaire la fréquence de remplacement.

Un outil de surveillance est mis en œuvre afin de diagnostiquer une défaillance potentielle des blocs de frein du système d'orientation des pales.

L'outil analyse 24h/24 les données reçues de chaque éolienne et compare la position effective des pales à la consigne. Chaque écart supérieur à la valeur cible déclenche automatiquement une notification aux équipes locales qui organisent une intervention dans les plus brefs délais. Pour rappel, chaque déviation aura préalablement arrêté l'éolienne via le système de contrôle (mise en drapeau).

Le bon fonctionnement du dispositif d'orientation des pales est automatiquement vérifié avant le démarrage de l'éolienne et est une condition préalable au démarrage de l'éolienne.

Article 8 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application notamment de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 11 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Bouin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bouin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 FEV. 2020

Fait à la Roche-sur-Yon, le

Le préfet ~~Pour le Préfet,~~
~~Le Secrétaire Général~~
~~de la Préfecture de la Vendée~~
François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1-~~98~~ portant prescriptions complémentaires pour le parc éolien exploité par la SNC du parc éolien du pays de la côte de Jade situé au lieudit « Polder des Champs » sur la commune de Bouin